

Bruxelles, le 4 avril 2025
(OR. en)

7598/25

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0276(CNS)**

**ECOFIN 367
FISC 85**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC9) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 28 octobre 2024, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC9)¹.
2. L'objectif principal de cette proposition législative est de mettre en œuvre des dispositions spécifiques de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union² (ci-après la "directive relative au pilier deux"). Cela concerne en particulier l'article 44 de la directive relative au pilier deux, qui prévoit l'obligation pour les entités déclarantes des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux de grande envergure de déposer la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire (DIIC). La DIIC doit être déposée à l'aide d'un modèle standardisé.

¹ ST 15004/24 + ADD 1.

² JO L 328 du 22.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2523/oj>.

3. Cet objectif sera atteint au moyen de la directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC9), en:
 - a) élaborant le formulaire type de la DIIC à déposer, et
 - b) complétant la directive 2011/16/UE par des dispositions établissant un cadre visant à faciliter l'échange de DIIC entre les autorités fiscales des États membres.
4. À la suite de travaux préparatoires³, le Conseil Ecofin est parvenu, lors de sa session du 11 mars 2025, à un accord politique sur le texte du projet de directive⁴, en vue de l'adoption de la directive, sous réserve de sa mise au point par les juristes-linguistes.
5. La déclaration du Conseil et celle de la Commission ont été inscrites au procès-verbal de cette session du Conseil⁵.
6. L'avis du Parlement européen sur cette proposition législative a été adopté le 12 février 2025⁶. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 26 février 2025⁷.
7. Le Comité des représentants permanents est donc invité à suggérer que le Conseil adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, l'acte législatif ci-après, dont le texte a été mis au point par les juristes-linguistes:
 - directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, dont le texte figure dans le document 6963/25 ECOFIN 267 FISC 60.

³ ST 6760/25 + ADD 1.

⁴ ST 6845/25.

⁵ Doc. 7009/25, page 3, point 4 et l'annexe.

⁶ P10_TA(2025)0013 (voir également le document ST 5822/25).

⁷ ST 6949/25.